



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 décembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, comme convenu entre les représentantes et représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de la résolution, qui couvre la période du 24 juin au 17 décembre 2020.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(Signé) Philippe **Kridelka**



Dixième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les modalités pratiques et les procédures devant lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), notamment en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Dans la note, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Conformément au paragraphe 3 de la note et après des consultations entre les membres du Conseil, le 24 septembre 2020, j'ai été nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période se terminant le 31 décembre 2020 (voir S/2020/2/Rev.6).
3. Il est également indiqué dans la note que le Facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015) tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente à ce sujet.
4. Le présent rapport couvre la période allant du 24 juin au 17 décembre 2020.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 24 juin 2020, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé au Secrétaire général (S/2020/583) une lettre dans laquelle il a exposé les vues de la République islamique d'Iran sur le neuvième rapport du Secrétaire général et à laquelle il est fait référence au paragraphe 9 du présent rapport.
6. Le 30 juin 2020, le Conseil de sécurité a entendu, lors d'une visioconférence publique¹, un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix concernant le neuvième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2020/531) du Conseil, un exposé du Facilitateur de l'époque (l'Ambassadeur Marc Pecsteen de Buytswerve, Représentant permanent de la Belgique) sur les travaux du Conseil et l'application de la même résolution, ainsi qu'un exposé sur la filière d'approvisionnement, que le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au nom du Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordonnateur de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun (S/2020/508).
7. Le 14 décembre 2020, le Conseil de sécurité a tenu une réunion informelle en formation 2231 par visioconférence privée et a examiné les conclusions et

¹ Voir S/2020/644. Conformément à la procédure décrite dans la lettre du 7 mai 2020, adressée aux Représentantes et Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil (S/2020/372), qui a été convenue en raison des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le texte des exposés et déclarations prononcés pendant la visioconférence publique sera publié comme document officiel du Conseil de sécurité.

recommandations formulées par le Secrétaire général dans son dixième rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2020/1177).

8. Au cours de la période considérée, 37 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil. De plus, j'ai également adressé 23 communications officielles aux États Membres ou au Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe. J'ai reçu, en tout, 23 communications d'États Membres et du Coordonnateur.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

9. Dans une lettre datée du 24 juin 2020 (S/2020/583), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a exposé les vues de son pays concernant le neuvième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015), en y explicitant 18 points précis. Dans sa lettre, le Représentant permanent a fait observer que le Plan d'action global commun était « gravement menacé » par « les sanctions unilatérales illégales des États-Unis, imposées en violation de la résolution 2231 (2015) », en raison desquelles « les avantages que devait tirer la République islamique d'Iran du Plan lui [étaient] devenus presque totalement inaccessibles ». Il a également souligné que la déclaration que la République islamique avait faite à la suite de l'adoption de la résolution 2231 (2015) (voir l'annexe du document publié sous la cote S/2015/550) et les positions qu'elle y avait exprimées restaient d'actualité.

10. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence et, parallèlement, au Conseil de sécurité, des points de la situation, en juillet (S/2020/1002), octobre (S/2020/1137) et novembre (S/2020/1139), et des rapports périodiques, en septembre (S/2020/1003) et en novembre (S/2020/1138), sur les activités de vérification et de contrôle menées par l'Agence en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution.

11. Dans une lettre datée du 15 juillet 2020 (S/2020/716), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a transmis une déclaration faite par le Ministère russe des affaires étrangères à l'occasion du cinquième anniversaire du Plan d'action global commun. Dans sa déclaration, le Ministère a notamment fait observer que l'exécution du Plan « continu[ait] d'exiger de ses participants beaucoup de ténacité et de courage », que « [d]es chances demeur[ai]ent de remettre le Plan d'action sur des rails solides » et que la Fédération de Russie entendait collaborer avec ses partenaires pour « trouver ainsi une voie de désescalade et des moyens de protéger le Plan d'action ».

12. Dans une lettre datée du 12 octobre 2020 (S/2020/1000), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a notamment déclaré que « le Président des États-Unis a[vait] publié [...] un décret imposant des sanctions contre l'Iran en violation des dispositions de la résolution 2231 (2015) » et que « les États-Unis a[vaie]nt également étendu leurs sanctions illégales à plusieurs organisations et particuliers, y compris ceux qui particip[ai]ent aux projets nucléaires pacifiques iraniens prévus par la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité » et que, par ces agissements, ils « empêch[ai]ent la mise en œuvre des engagements et obligations incombant aux États Membres en application de la résolution 2231 (2015) et du Plan d'action global commun ».

Transferts et restrictions ayant trait aux armes

13. Dans une lettre datée du 28 juin 2020 (S/2020/608), le Représentant permanent d'Israël a fait part de ses préoccupations concernant le comportement de la République islamique d'Iran au Moyen-Orient, notamment les transferts d'armes, le transport d'armes de pointe, le transfert de technologies et de savoir-faire de pointe, ainsi que diverses autres violations. Dans sa lettre, il a « exhort[é] le Conseil de sécurité à veiller à ce que l'embargo qui vise l'Iran soit prorogé au-delà du terme actuellement fixé au mois d'octobre ». En réponse, dans une lettre datée du 5 juillet 2020 (S/2020/651), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré qu'il « [r]ejeta[it] catégoriquement toutes les allégations infondées soulevées dans la lettre susmentionnée » d'Israël, qui « n'a[vait] pas ménagé ses efforts pour faire obstacle à [l']application [de la résolution 2231 (2015)] ».

14. Dans des lettres datées des 30 juin, 2 et 3 juillet 2020 (S/2020/626, S/2020/628, S/2020/640 et S/2020/650), le Représentant permanent du Royaume d'Arabie saoudite, la Représentante permanente des Émirats arabes unis, le Représentant permanent de Bahreïn et le Représentant permanent du Yémen se sont référés au neuvième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) et ont fait part de leurs préoccupations concernant l'expiration des restrictions sur les armes. Dans sa lettre, le Représentant permanent de l'Arabie Saoudite a déclaré que « [l']Iran [était] une force destructrice et déstabilisatrice, dans la région », et a exhorté le Conseil de sécurité à « veiller à ce que l'embargo sur les armes ne vienne pas à expiration ». La Représentante permanente des Émirats arabes unis a déclaré que les Émirats arabes unis étaient « vivement préoccupés par le non-respect par l'Iran de ses engagements nucléaires » et « particulièrement préoccupés par l'échéance [...] de certaines des restrictions imposées par la résolution 2231 (2015) et par les conséquences que cela aurait pour [la] région ». Le Représentant permanent du Bahreïn a noté le « rôle dangereux et déstabilisateur » joué par l'Iran et souligné qu'il « import[ait] que la communauté internationale et le Conseil de sécurité [...] renouvellent l'embargo sur les armes imposé à l'Iran ». Le Représentant permanent du Yémen a souligné qu'il « import[ait] que le Conseil de sécurité et la communauté internationale assument leurs responsabilités, exercent des pressions sur le régime iranien et étendent l'embargo sur les armes imposé à l'Iran afin de maintenir la paix et la sécurité internationales ».

15. En réponse, dans une lettre datée du 14 juillet 2020 (S/2020/712), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que les lettres susmentionnées contenaient « des allégations sans fondement contre l'Iran » et étaient « éloignées des vraies réalités de la région », imputant la véritable source d'insécurité à « l'accumulation massive de forces étrangères » et à « l'accumulation [...] d'armements par ces pays ». Il a également affirmé que ces États « affaibli[ssaient] gravement la mise en œuvre effective » de la résolution 2231 (2015).

16. Dans une lettre datée du 24 juillet 2020 (S/2020/739), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a fait observer que les « accusations » faites par Israël et les États-Unis au cours de la séance du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient tenue le 21 juillet 2020 et leur « appel en faveur de l'imposition d'un embargo sur les armes » contre la République islamique d'Iran s'inscrivaient, « en violation de la résolution 2231 (2015) », « dans le cadre de leur politique commune, dont l'objectif ultime [était] de sonner le glas du Plan d'action global commun ».

17. Dans une lettre datée du 9 août 2020 (S/2020/788), la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis a transmis une lettre du Secrétaire général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe concernant la

résolution [2231 \(2015\)](#). Dans sa lettre, le Secrétaire général a soutenu que « l'Iran continu[ait] d'œuvrer à la prolifération des armes en faveur de groupes extrémistes de la région, en violation de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment [...] la résolution [2231 \(2015\)](#) » et a demandé au Conseil de sécurité « de s'acquitter de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de s'employer à maintenir les restrictions de l'ONU à la capacité de l'Iran d'acheter ou de fournir des armes ». Il a exhorté le Conseil de sécurité à proroger les dispositions énoncées dans l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#), qui viendraient à échéance le 18 octobre 2020, en particulier concernant « le transfert d'armes classiques à destination et en provenance de l'Iran », jusqu'à ce que la République islamique d'Iran « cess[e] ses activités déstabilisatrices ». En réponse, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans une lettre datée du 15 décembre 2020 ([S/2020/1221](#)), a déclaré qu'il « rejet[ait] catégoriquement » les « allégations » contenues dans la lettre.

18. Dans sa lettre datée du 14 août 2020 ([S/2020/803](#)) adressée au Secrétaire général et aux Représentantes et Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a informé les destinataires que le Conseil avait conclu sa procédure de vote sur le projet de résolution figurant dans le document portant la cote [S/2020/797](#), déposé par les États-Unis au titre de la question « Non-prolifération » et au regard de l'expiration des dispositions énoncées au paragraphe 5 et aux alinéas b) et e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#)². Dans sa lettre, le Président a indiqué que le projet de résolution n'avait pas été adopté à l'issue du vote, ayant recueilli 2 voix pour, 2 voix contre et fait l'objet de 11 abstentions. À une lettre publiée datée du 15 août 2020 ([S/2020/805](#)) adressée au Secrétaire général et aux Représentantes et Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité, il a joint les documents suivants : les lettres reçues des membres du Conseil de sécurité, dans lesquelles ils communiquaient la position de leurs pays respectifs sur le projet de résolution ; le texte des déclarations envoyées ultérieurement par les membres du Conseil, dans lesquelles ils expliquaient leur vote ; le texte d'une déclaration de la République islamique d'Iran.

Paragraphe 11 et 12 de la résolution [2231 \(2015\)](#)

19. Dans une lettre datée du 20 août 2020 ([S/2020/815](#)), la Représentante permanente des États-Unis a transmis une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État des États-Unis. Dans sa lettre, le Secrétaire d'État a fait savoir qu'en application du paragraphe 11 de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et au nom de son gouvernement, il notifiait au Conseil « le non-respect manifeste par l'Iran des engagements pris en vertu du Plan d'action global commun », ajoutant que, « [s]ur la base de cette notification, à laquelle les États-Unis procéd[ai]ent en tant que participants au Plan d'action global commun tels que désignés au paragraphe 10 de la résolution [2231 \(2015\)](#), la procédure énoncée aux paragraphes 11 et 12 de ladite résolution, devant aboutir au rétablissement des mesures levées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 7, a[va]it été déclenchée ».

20. Dans une lettre datée du 20 août 2020 ([S/2020/814](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a transmis une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran concernant « la présentation irrecevable, comme prévu, d'une 'notification' » par les États-Unis. La lettre présentait une série « d'observations factuelles et juridiques », à savoir le « retrait des États-Unis du Plan

² Conformément à l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), les restrictions en matière d'armes imposées à la République islamique d'Iran (paragraphe 5 et alinéa b) du paragraphe 6) et l'interdiction de voyager (alinéa e) du paragraphe 6) s'appliquaient jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action global commun, soit le 18 octobre 2020.

d'action global commun », le fait que « les États-Unis a[vaie]nt officiellement abrogé tout droit relatif au mécanisme de règlement des différends », la « [v]iolation patente de la résolution 2231 (2015) et le manque de bonne foi de la part des États-Unis » et les « [e]fforts déployés de bonne foi par l'Iran pour mettre pleinement en œuvre le Plan d'action global commun ». Le Ministre a conclu sa lettre en déclarant que « les États-Unis n'[avaie]nt pas le droit de recourir à une nouvelle application des dispositions de résolutions devenues caduques ». Il a également exhorté le Conseil de sécurité à prendre « toutes les mesures qui s'impos[ai]ent pour empêcher les États-Unis [...] d'abuser unilatéralement et illégalement du mécanisme de règlement des différends, dans l'objectif déclaré d'anéantir le Plan d'action global commun et la résolution 2231 (2015) ».

21. Dans une lettre datée du 20 août 2020 (S/2020/816), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a déclaré que son pays était préoccupé par « les tentatives des États-Unis de déclencher une procédure de rétablissement des sanctions, dite "snapback" » et a fait part de la « position juridique détaillée » de son pays « sur cette question ». Il a condamné les « agissements illégitimes » des États-Unis, affirmant que « le mécanisme de rétablissement des sanctions n'a[vait] pas été déclenché », ajoutant que « [à la] connaissance [de son pays], cette approche [était] partagée par la majorité des membres du Conseil de sécurité ».

22. Dans une lettre datée du 20 août 2020 (S/2020/817), le Représentant permanent de la République populaire de Chine a souligné que les « demandes et tentatives » des États-Unis étaient « illégitimes puisqu'ils [s'étaient] retirés unilatéralement du Plan d'action global commun en mai 2018 et n'y particip[ai]ent plus ». Il a fait observer que « ceux qui particip[ai]ent encore au Plan d'action global commun » et « l'écrasante majorité des membres du Conseil de sécurité » estim[ai]ent que la revendication des États-Unis n'a[vait] « aucune base juridique » et que leur communication « ne saurait constituer une base permettant d'invoquer le mécanisme de rétablissement automatique des sanctions ». Il a également prié le Président du Conseil de sécurité « de ne pas se référer à la communication des États-Unis ni la diffuser comme si elle constituait une 'notification' aux termes du paragraphe 11 de la résolution 2231 (2015) », « de ne prendre aucune mesure à cet égard avant que le Conseil de sécurité ne prenne sa décision » et « de convoquer une réunion de consultation du Conseil et de solliciter les avis de ses membres sur la manière de procéder ».

23. Dans une lettre datée du 20 août 2020 (S/2020/821), les Représentants permanents de l'Afrique du Sud, du Niger, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie ont fait valoir que la résolution 2231 (2015) et le Plan d'action global commun étaient « indissociables » et « dépendaient l'un de l'autre » et que comme les États-Unis avaient « librement choisi de se retirer unilatéralement du Plan d'action global commun », ils n'étaient « pas fondés à adresser de notification au Conseil de sécurité en vertu de la résolution 2231 (2015) ». Ils ont également souligné, dans leur lettre, qu'il était « crucial » que toutes les parties appliquent pleinement le Plan d'action global commun « pour rétablir la confiance dans cet accord ».

24. Dans leurs lettres respectives datées des 20 et 21 août 2020 adressées au Président du Conseil de sécurité, les Représentants permanents de la Belgique, de l'Estonie et du Viet Nam et les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« les E3 ») ont fait connaître leurs vues concernant la notification des États-Unis, faisant valoir, entre autres, qu'ayant cessé de participer au Plan d'action global commun, le pays ne pouvait plus être considéré comme un « État participant » et n'était donc plus autorisé à déclencher la procédure prévue au paragraphe 11 de la résolution 2231 (2015). Ils

ont également affirmé leur soutien à l'application intégrale de la résolution 2231 (2015) et du Plan d'action global commun.

25. Dans une lettre datée du 21 août 2020 (S/2020/824), le Représentant permanent de l'Indonésie a déclaré que les États-Unis « ne [pouvaient] se prévaloir du mécanisme de rétablissement des sanctions prévu par la résolution 2231 (2015), puisqu'ils [s'étaient] retirés du Plan d'action global commun », que la lettre des États-Unis susmentionnée « ne saurait constituer une notification au sens du paragraphe 11 de la résolution 2231 (2015) » et que « toute mesure prise sur cette base serait sans effet juridique ».

26. Dans une lettre datée du 21 août 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent du Viet Nam a déclaré que « les États ne [pouvaient] pas conserver leurs droits respectifs après avoir renié leurs propres obligations » en vertu de leurs engagements au titre d'accords internationaux. Le Représentant permanent a rappelé que les États-Unis avaient annoncé qu'ils cesseraient de participer au Plan d'action global commun en mai 2018 et déclaré que le Plan « [faisait] partie intégrante » de la résolution 2231 (2015) et qu'à ce titre, « l'invocation des processus et procédures prévus par la résolution 2231 suivra[it] la mise en œuvre du [Plan] ». Il a également réitéré la position invariable du Viet Nam en faveur de l'application intégrale de la résolution 2231 (2015) et du Plan d'action global commun.

27. Dans une lettre datée du 21 août 2020 (S/2020/822), la Représentante permanente des États-Unis a transmis « une explication du fondement juridique du droit des États-Unis d'engager le mécanisme de retour aux sanctions (dit « mécanisme de "snapback" ») en vertu de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ». Il est expliqué, dans ce document, que « le simple texte de la résolution 2231 (2015) établit et fixe le droit des États-Unis d'engager le mécanisme de retour aux mesures visant l'Iran prises par l'Organisation des Nations Unies » et que ce droit est « accordé aux États-Unis indépendamment de leur position actuelle ou de leurs activités en rapport avec le Plan d'action global commun, arrangement politique non contraignant lié à la résolution 2231 (2015) mais distinct de celle-ci ».

28. Le même jour, dans une lettre datée du 21 août 2020 (S/2020/828), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a transmis une déclaration du Ministère russe des affaires étrangères concernant les « agissements illégaux » auxquels les États-Unis d'Amérique se livraient au Conseil de sécurité pour obtenir le rétablissement des sanctions abrogées contre l'Iran.

29. Dans une lettre datée du 27 août 2020 adressée au Secrétaire général et aux Représentantes et Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité (S/2020/837), le Président du Conseil a annoncé qu'il ne lui semblait « pas y avoir de consensus au sein du Conseil » et, qu' « en tant que Président, [il n'était] pas en position de prendre de nouvelles mesures » à la suite de la notification des États-Unis.

30. Dans une lettre datée du 26 août 2020 (S/2020/839), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Allemagne, au nom de quatre États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil de sécurité (l'Allemagne, la Belgique, l'Estonie et la France), a transmis une déclaration du Haut Représentant de l'Union européenne et Coordonnateur de la Commission conjointe du Plan d'action global commun. Dans sa déclaration, le Haut Représentant de l'Union européenne a rappelé que, les États-Unis ayant « unilatéralement cessé de participer au Plan d'action global commun », ils « ne p[ouvai]ent [...] pas être considérés comme un État participant au Plan d'action aux fins d'un éventuel rétablissement des sanctions ». Il a ajouté qu'en sa qualité de Coordonnateur de la Commission mixte, il

« continuerai[t] à faire tout ce qui est en [son] pouvoir pour assurer la préservation et la pleine mise en œuvre du Plan d'action [global commun] par toutes les parties ».

31. Dans une lettre datée du 18 septembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité, et faisant suite à leur lettre du 20 août 2020 (voir par. 24 du présent rapport), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont déclaré qu'« à compter du 20 septembre, les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) resteraient levées en application de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 2231 (2015) » et que les E3 restaient « déterminés à appliquer pleinement la résolution 2231 (2015) du Conseil par laquelle le Plan d'action global commun avait été approuvé en 2015 ».

32. Dans une lettre datée du 19 septembre 2020 (S/2020/921), le Secrétaire général, se référant à la résolution 2231 (2015) et à la lettre de la Représentante permanente des États-Unis (S/2020/815 ; voir par. 19 du présent rapport), a déclaré que ni le Conseil de sécurité, ni aucun de ses membres, ni sa présidence n'avait « pris aucune mesure après réception de la lettre ». Il a également constaté que la majorité des membres du Conseil avait écrit au Président du Conseil « pour lui indiquer que cette lettre ne constituait pas une notification au sens du paragraphe 11 de la résolution 2231 (2015) » et que les Présidents du Conseil pour le mois d'août et de septembre avaient tous deux indiqué « qu'ils n'étaient pas en mesure de prendre des mesures en ce qui concernait cette question ». Il a ajouté ce qui suit : « [d]ans ces circonstances, il semblerait qu'il y ait une incertitude quant à savoir si oui ou non la procédure prévue au paragraphe 11 de la résolution 2231 (2015) a bien été engagée et [...] si la levée des dispositions prévues à l'alinéa a) du paragraphe 7 de cette résolution reste en vigueur ». Enfin, il a conclu qu'il n'appartenait pas au Secrétaire général « de faire comme si une telle incertitude n'existait pas ».

33. Dans une lettre datée du 19 septembre 2020 (S/2020/922) faisant suite à sa lettre datée du 20 août 2020 (S/2020/814 ; voir par. 20 du présent rapport), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a noté que « 13 membres du Conseil, dont tous les États qui continuent de participer au Plan d'action global commun et sont membres du Conseil, [avaient] clairement contesté le fondement juridique de la lettre des États-Unis » (S/2020/815), concluant que cette lettre était par conséquent « nulle et non avenue », « sans fondement ni effet en droit » et « donc absolument inadmissible ».

34. Dans une lettre datée du 20 septembre 2020 (S/2020/923) faisant suite à sa lettre du 20 août 2020 (S/2020/817 ; voir par. 22 du présent rapport), le Représentant permanent de la Chine a déclaré que « [t]oute décision ou action résultant de la lettre des États-Unis [était] dépourvue de tout effet juridique, politique ou pratique » et que « le mécanisme de retour aux sanctions n'[était] pas considéré comme invoqué ».

35. Dans une lettre datée du 20 septembre 2020 (S/2020/924) faisant suite à sa lettre datée du 20 août 2020 (S/2020/816 ; voir par. 21 du présent rapport), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réitéré la position de son pays, déclarant que les « allégations » soulevées par les États-Unis concernant un possible « déclenchement du mécanisme dit "snapback" de rétablissement des sanctions, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité », étaient « illégitimes ». La position de son pays a été explicitée plus avant dans une déclaration du Ministre russe des affaires étrangères datée du 20 septembre 2020, jointe à la lettre.

36. Dans leurs lettres respectives datées du 21 septembre 2020 adressées au Président du Conseil de sécurité, les Représentants permanents de la Belgique, de l'Estonie et de l'Indonésie ont réitéré les vues et positions qu'ils avaient exposées dans leurs lettres des 20 et 21 août (voir par. 24 et 25 du présent rapport). Ils y faisaient

notamment valoir que la notification des États-Unis n'avait aucun effet juridique, que les dispositions des résolutions précédentes des Nations Unies sur la République islamique d'Iran resteraient levées en application de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution [2231 \(2015\)](#) et que le Plan d'action global commun continuait d'être préservé et de recevoir le soutien des parties.

37. Dans une lettre datée du 21 septembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent du Viet Nam a réitéré la position de son pays, telle qu'elle est exposée dans sa lettre du 21 août (voir par. 26 du présent rapport).

38. Dans une lettre datée du 21 septembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité ([S/2020/931](#)), le Représentant permanent de la Belgique, au nom des quatre États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil (Allemagne, Belgique, Estonie et France), a transmis une déclaration du Haut Représentant de l'Union européenne et Coordonnateur de la Commission conjointe du Plan d'action global commun. Dans cette déclaration, le Haut Représentant a dit avoir pris « note de l'annonce faite le 19 septembre par les États-Unis » et fait valoir que, comme il l'avait « rappelé dans [sa] déclaration du 20 août, ainsi que dans la déclaration de la présidence à la suite de la réunion de la Commission conjointe du Plan d'action global commun tenue le 1^{er} septembre 2020, les États-Unis [avaient] unilatéralement cessé de participer au [Plan] par décret présidentiel, le 8 mai 2018, et n'[avaient] par la suite participé à aucune activité liée au [Plan] ». Il a conclu que les États-Unis « ne [pouvaient] donc être considéré[s] comme un État participant au [Plan d'action global commun] et ne [pouvaient] engager le processus de rétablissement des sanctions des Nations Unies en vertu de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité », et que « [e]n conséquence, les engagements relatifs à la levée des sanctions pris au titre du [Plan d'action global commun] continu[ai]ent de s'appliquer ».

39. Le même jour, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité ([S/2020/928](#)), les Représentants permanents de l'Afrique du Sud, du Niger, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie ont également réaffirmé les positions qu'ils avaient exposées dans leur précédente lettre ([S/2020/821](#), voir par. 23 du présent rapport).

40. Dans une lettre datée du 21 septembre 2020 ([S/2020/927](#)), la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique a déclaré ce qui suit : « conformément au paragraphe 12 de la résolution [2231 \(2015\)](#), étant donné que le Conseil de sécurité n'a pas adopté de résolution pour maintenir la levée des dispositions comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution [2231 \(2015\)](#), à compter du 20 septembre 2020 à minuit temps universel, l'ensemble des dispositions des résolutions [1696 \(2006\)](#), [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#), [1835 \(2008\)](#) et [1929 \(2010\)](#), qui étaient levées par la résolution [2231 \(2015\)](#), s'appliquent à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution [2231 \(2015\)](#) ». En outre, elle a ajouté : « les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la résolution [2231 \(2015\)](#) cessent de s'appliquer ».

41. En réponse à la lettre susmentionnée ([S/2020/927](#)), dans une lettre datée du 12 octobre 2020 ([S/2020/1000](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré qu'étant donné « le caractère illégal de la revendication des États-Unis », que « 13 membres et trois Présidents successifs du Conseil de sécurité [avaie]nt d'ailleurs rejetée » comme nulle et non avenue, toutes les parties étaient « tenu[e]s, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution [2231 \(2015\)](#), de s'abstenir de toute action ou omission qui pourrait être interprétée, implicitement ou explicitement, comme une reconnaissance de la revendication illégale des États-Unis ». Il a ajouté que le Plan d'action global commun était « gravement menacé » par les « agissements illégitimes » des États-Unis.

42. Dans une lettre datée du 15 décembre 2020 (S/2020/1221), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré qu'il « rejet[ait] catégoriquement toutes [l]es allégations » faites ou transmises dans les lettres datées du 20 août 2020 (S/2020/815) et du 21 août 2020 (S/2020/822) de la Représentante permanente des États-Unis (voir les paragraphes 19 et 27 du présent rapport).

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

43. Au cours de la période considérée, trois nouvelles propositions portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 ont été soumises au Conseil de sécurité.

44. Depuis la Date d'application, cinq États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États ne participant pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 51 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 51 propositions, 35 ont été approuvées, 5 rejetées, 10 retirées et 1 est actuellement à l'examen. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement ont été traitées en 50 jours civils. Depuis le retrait des États-Unis du Plan d'action global commun, la filière d'approvisionnement suit son cours et la Commission conjointe continue d'examiner les propositions.

45. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au seul Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, durant la période considérée, le Conseil a reçu cinq notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.13/Part 1, et destinés à des réacteurs à eau ordinaire.

46. Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune notification concernant la modification à apporter à deux cascades de l'installation de Fardou en vue de la production d'isotopes stables et il n'a reçu aucune notification concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications convenues.

47. Le 3 décembre 2020, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le dixième rapport semestriel de la Commission conjointe du Groupe (S/2020/1164), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

48. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

49. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres³.

³ Voir la note de bas de page 2.

50. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 2231 (2015) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres⁴.

51. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager sont régies respectivement par les alinéas d) et e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de la résolution 2231 (2015)⁵.

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

52. Conservant à l'esprit la déclaration liminaire qu'a prononcée mon prédécesseur à la fonction de Facilitateur à la première séance en formation 2231 tenue en 2019, dans laquelle il a mis en avant le rôle de « médiateur objectif » que joue le Facilitateur, je tiens à réitérer que je demeure déterminé à faciliter et renforcer l'application de la résolution 2231 (2015) ainsi qu'à promouvoir le dialogue, la transparence, les échanges commerciaux et le recours aux procédures de la filière d'approvisionnement durant cette période difficile. Je reste préoccupé par les tensions au sein du Conseil de sécurité et j'espère que tous les membres sauront s'unir pour trouver un programme commun.

53. Le Secrétariat poursuivra ses activités de sensibilisation, comme le prévoit la note mentionnée au premier paragraphe du présent rapport (S/2016/44), afin de mieux faire connaître la résolution 2231 (2015). Le site Web consacré à la résolution, également administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, continue de jouer un rôle d'information important.

54. En ma qualité de Facilitateur, j'ai également organisé plusieurs consultations bilatérales avec les représentants des États Membres, notamment de la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution 2231 (2015). Alors que je continue de promouvoir l'action collective du Conseil face aux questions touchant la paix et la sécurité internationales, j'engage la communauté internationale à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.